Ordonnance du président du Tribunal du 11 décembre 2007 — FMC Chemical e.a./Commission

(affaire T-350/07 R)

«Référé — Directive 91/414/CEE — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence»

1. *Référé — Conditions de recevabilité — Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 230 CE, 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 1; directive du Conseil 91/414; décision de la Commission 2007/416) (cf. points 47-48, 50, 61-62, 67)*

2. *Référé — Conditions de recevabilité — Requête — Exigences de forme (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2 et 3) (cf. points 68-69)*

3. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 109-112, 114, 118)*

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2007/416/CE de la Commission, du 13 juin 2007, concernant la non-inscription du carbofurane à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance (JO L 156, p. 30), jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.